



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Lieu-dit "Braille-Oueille "
86170 Cissé

Référence : 2022 294 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2022 de la plateforme de compostage, de la déchetterie et de la plateforme de transit et de transfert de déchets non dangereux exploitées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU au lieu-dit "Braille-Oueille" 86170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 31 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de faire le point sur les suites données au précédent contrôle afin d'actualiser le projet d'arrêté de mise en demeure rédigé en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCHP_Cissé_Déchetterie_Braille Oueille
- Lieu-dit "Braille-Oueille " 86170 Cissé
- Code AIOT dans GUN : 0003104469
- Régime : Enregistrement

Le site de Braille-Oueille regroupe plusieurs installations : une déchetterie, un centre de transit de verre et une plateforme de compostage de déchets-verts.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suites données à la dernière visite d'inspection du 2 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12	Aucune	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	Aucune	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 3 mars 2012, article 1	/	Sans objet
Enregistrement sorties déchets et compost	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, article 1	/	Sans objet
Conditions d'entreposage	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux liés au confinement des eaux d'incendie ou des déversements accidentelles n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique qu'un programme de travaux a été validé dans le cadre de la spécialisation de la déchetterie à l'horizon 2025. L'inspection rappelle que cette obligation concerne également la plateforme de transit du verre et n'est donc pas liée uniquement à la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 mars 2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>Prescription contrôlée en 2021 :</u> Ecart n°9 - Inspection du 17/09/19 Des emballages vides souillés sont stockés à l'extérieur dans des caisses plastiques. L'organisation en classes de déchets est insuffisante et certains conteneurs sont superposés. Les panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème ne sont pas affichés. Le contenant à huiles minérales et synthétiques n'est pas installé sur une cuvette de rétention étanche, ni protégé contre les risques de choc avec un véhicule. -> Les déchets dangereux doivent être entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. -> Le stockage des huiles et des déchets dangereux doit être amélioré. <u>Réponse exploitant – 14/02/20</u> Une vérification de la bonne isolation contre les intempéries des cuves d'huiles et des conteneurs à déchets toxiques est en cours (fin juin 2020). Selon les résultats, des travaux complémentaires seront planifiés. Des bandes réfléchissantes seront posées sur les conteneurs d'huile pour la protection contre le risque de choc avec un véhicule. Constats : La borne à huiles double peau équipée d'un bac de rétention intégré muni d'une jauge est conforme. Elle est protégée contre les risques de choc avec un véhicule et stockée à l'abri des intempéries. L'exploitant a mis en place un nouveau caisson pour les déchets dangereux spécifiques (DDS). Plusieurs bacs renfermant des bidons vides sont stockés à l'extérieur. Ces emballages souillés sont des déchets dangereux, au même titre que les bidons d'huile de vidange vides. Ils doivent donc être stockés dans le local DDS. <u>Constats en 2021 :</u> La borne à huiles double peau équipée d'un bac de rétention intégré muni d'une jauge est conforme. Elle est protégée contre les risques de choc avec un véhicule et stockée à l'abri des intempéries. L'exploitant a mis en place un nouveau caisson pour les déchets dangereux spécifiques (DDS). Plusieurs bacs renfermant des bidons vides sont stockés à l'extérieur. Ces emballages souillés sont des déchets dangereux, au même titre que les bidons d'huile de vidange vides. Ils doivent donc être stockés dans le local DDS.
Constats : Les bidons vides sont stockés dans un local DDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement sorties déchets et compost

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>Prescription contrôlée en 2021 :</u> Ecart n°11 - Inspection du 17/09/19 L'exploitant enregistre les sorties mais ne réalise pas de bilan annuel. Le compost normé est vendu à une entreprise agricole (EURO LAND) et aux usagers. Les références des lots ne sont pas indiqués dans le tableau de suivi. -> Compléter le registre des sorties avec la référence des lots. <u>Réponse exploitant – 14/02/20</u> Un bordereau de sortie de compost conforme à la NFU 44-051 sera rédigé : pour chaque véhicule sortant avec du compost seront noté le jour, l'immatriculation, le tonnage et le numéro du lot de compost et la référence aux analyses (fin juin 2020). Une exposition permanente explicative du fonctionnement du site est en cours de création et sera implantée sur la plateforme (fin juin 2020). <u>Constats en 2021 :</u> L'exploitant produit 4 lots /an, correspondant à chaque campagne de broyage. Le registre de sorties des composts doit être complété par : - la référence du lot ; - les caractéristiques du compost (analyse).
Constats : Le tableau complété a été reçu le 6 avril 2022. Les informations y sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>Prescription contrôlée en 2021 :</u> Ecart n°12 - Inspection du 17/09/19 Les aires ne sont pas identifiées sur la plate-forme (absence de panneaux). Les matières sont stockées sous forme d'andains selon les étapes de process. La hauteur maximale des andains est satisfaisante. -> Mettre en place une identification des aires de stockage des matières sur la plate-forme. <u>Réponse exploitant – 14/02/20</u> Une visite d'une plate-forme de déchets verts d'une autre collectivité (Grand Poitiers) s'est déroulée le 23/01/20 pour réorganiser l'aire de réception/tri/contrôle et les modalités d'identification des andains. Des panneaux d'identification des andains vont être achetés et un renforcement de la traçabilité des lots de compost va être organisé (en cours). <u>Constats en 2021 :</u> Les aires de la plateforme de compostage ne sont pas identifiées sur un plan de masse. Les lots sont référencés par des panneaux.
Constats : Le plan de masse a été transmis le 5 avril 2022. Il correspond aux observations faites sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Prescription contrôlée en 2021 :</u> Ecart n°1 - Inspection du 17/09/19 Les sols des aires ou locaux de stockage de produits dangereux sont étanches (béton ou métallique). L'atelier et les aires ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'exploitant dispose uniquement de kits antipollution. En cas d'accident, les eaux ou polluants s'écoulent dans le bassin d'infiltration. -> Les équipements de l'installation ne permettent pas le confinement des eaux de lavage et de matières polluantes en cas d'accident. <u>Réponse exploitant – 14/02/20</u> -> Démarche de création d'un nouveau site technique (fin 2020) -> Grilles avaloirs seront répertoriées sur les plans des 2 zones à risques : atelier et déchetterie (fin mars 2020) -> travaux pour contenir les déversements si risque -> vérification conformité kits d'absorption -> affichage consignes en cas de déversement (atelier et déchetterie) <u>Constats en 2021 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé d'aménagements relatifs à la collecte des déversements accidentels. Il ne souhaite pas engager des travaux avant la réhabilitation du site à l'horizon 2025. A ce jour, les eaux de la plateforme de la déchetterie et de l'aire de transit se rejettent dans deux bassins d'infiltration. Cela ne permet donc pas le recueil des eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les grilles avaloirs sont répertoriées sur un plan. L'exploitant a prévu l'obstruction des avaloirs avec des kits absorbants en cas de déversement accidentel. Un consigne a été établie sur cette procédure. Elle est affichée au niveau des cuves à fuel et AD blue (stockées dans l'atelier de la plateforme de transit) ainsi que sur les locaux de stockage de déchets dangereux (déchetterie).
Constats : Les travaux ne sont pas réalisés. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour régulariser ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Prescription contrôlée en 2021 :</u> Ecart n°7 - Inspection du 17/09/19 Les eaux et écoulements de la déchetterie susceptibles d'être pollués sont collectés et déversés dans un bassin planté de roseaux puis un bassin d'infiltration via un séparateur à hydrocarbures. -> Les équipements de l'installation ne permettent pas le confinement des eaux en cas de sinistre ou de fuite. <u>Réponse exploitant – 14/02/20</u> Une démarche de mise en conformité du réseau des déchetteries est en cours selon rétroplanning établi par le BU "environnement et solutions". <u>Constats en 2021 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé les travaux permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. En effet, les bassins d'infiltration ne permettent pas le confinement des eaux de la déchetterie et de l'aire de transit.
Constats : Les travaux n'ont pas été réalisés. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour régulariser ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription